FONDS DE SOLIDARITÉ DU MOIS D'AOÛT 2021 : LE DÉCRET EST PARU !

TECHNIQUE

Le texte vise à prolonger les dispositions prises pour le mois de juillet 2021 en les adaptant à l'évolution de la crise sanitaire.

Sont concernées par l'aide au titre du mois d'août 2021, les entreprises créées avant le 31 janvier 2021, et appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

- les entreprises qui subissent une interdiction continue d'accueil du public en août 2021 et ont une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %. Elles bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
- les entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours en août et ont une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence.
- Les entreprises qui subissent une interdiction d'accueil du public ont une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % et qui sont domiciliées dans un territoire soumis à plus de 8 jours de confinement en août 2021 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire bénéficient d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros ;
- les entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai 2021 et ayant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % et appartenant aux secteurs S1/S1 bis/commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou réparation et maintenance navale domiciliées dans certaines territoires ultramarins (La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française). Elles bénéficient d'une aide au titre du mois d'août 2021 égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence. Le taux est porté à 40 % de la perte de chiffre d'affaires pour les entreprises domiciliées dans un territoire soumis à au moins 21 jours de couvre-feu ou de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- les entreprises de moins de cinquante salariés, domiciliées dans un territoire soumis à au moins 8 jours de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Elles bénéficient d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

RÉFÉRENCES

Décret n° 2021-1087 du 17 août 2021

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043943526